



BRICQUEVILLE SUR MER

1 place de la Mairie

50290 Bricqueville sur mer

Téléphone : 02.33.61.65.10

Mail : mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. HUET Michel.

Présents : Mmes M BIEHLER Danielle, BOSQUET Patrick, GUITTON Sandrine, HENRY Hélène, HUET Michel, JOSSAUME Virginie, LEHOUSSU Jean-Pierre, PICOT Brigitte, POTIER-HANTRAYE Claire, René JOURDAN.

Absents excusés : M. BOUGON Hervé donne procuration à M. HUET Michel
Mme BAILLIEUX-HENRY Danièle donne procuration à Mme HENRY Hélène
M.MALHERBE Claude

Absents: M. DELISLE Yves
M. MARION Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme HENRY Hélène

APPROBATION DU COMPTE RENDU PRECEDENT

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

DIA

M. HUET Michel présente au conseil municipal les déclarations d'intentions d'aliéner reçues dernièrement en mairie pour décision :

Références cadastrales du terrain	Nom du propriétaire(s)	Décision du Conseil Municipal
BC 158,327 ,328	Mme FREMIN ép BAPTISTE Monique Mme FREMIN ép SALMON Françoise Mme FREMIN ép AIRAULT Nelly	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain
ZW 180,181	M et Mme HANTRAYE Bruno et Claire	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain
BC 460 ZI 16	M. MALHERBE Michel M. MARIE Gilbert M. MARIE Serge Mme MARIE Jacqueline	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. HUET Michel rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3,1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la mise en disponibilité d'un agent.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif territorial à temps complet, soit 35h/35h, pour assurer l'accueil, service comptabilité, CCAS, marché public... du 01/12/2017 au 30/06/2018.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial. Les candidats devront justifier de leur expérience professionnelle.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

-Décide d'adopter la(les) modifications du tableau des emplois ainsi proposée(s). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

DELIBERATION POUR DECISION URBANISME

Le propriétaire d'une maison implantée au 7 route Sainte-Marguerite, souhaite créer une véranda devant sa maison et accolée à celle-ci. Suivant le PLU, cette véranda devrait-être située à 4 mètres de la limite de propriété, matérialisée par un mur.

Après débat et compte-tenu des contraintes de construction, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'accorder au propriétaire une dérogation exceptionnelle, permettant de construire cette véranda à 3 mètres de la limite de propriété.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

La CLECT s'est donc réunie le 18 octobre 2017, afin d'examiner les points suivants :

- transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017 ;
- révision des attributions de compensation 2016 et 2017 pour le service commun de la production florale ;
- révision des attributions de compensation 2017 pour la compétence entretien et restauration des églises ;

Le rapport adopté par les membres de la CLECT le 18 octobre 2017 est joint en annexe. Il révisé le montant des attributions de compensation 2016 et établit le montant définitif des attributions de compensation 2017. Il indique également le montant provisoire des attributions de compensation 2018.

Après en avoir délibéré,

- Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes
 - Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale
 - Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
 - Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
 - Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 18 octobre 2017
- Il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT 2017. Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la CLECT 2017.

QUESTIONS DIVERSES

Salon des Maires

Compte tenu des nouvelles réglementations sur l'utilisation des produits phytosanitaires, la commune de Bricqueville-sur-mer devra s'équiper de matériels permettant le traitement des mauvaises herbes.

Compte tenu du développement d'espaces verts sur notre territoire communal, la commune va devoir remplacer son matériel de tonte pour s'équiper d'un matériel professionnel plus performant que l'existant.

Compte tenu que la commune envisage de mettre en place une signalétique pour indiquer les différents centres d'intérêt présents sur notre territoire.

Il a semblé important que le Maire et le Premier Maire adjoint se rendent cette année au salon des maires à Paris afin d'y rencontrer les différentes entreprises concernées par nos projets. Ce déplacement leur a permis d'établir de nombreux contacts en vue de démonstrations et de devis pour nos achats futurs. Dans ce contexte M. HUET propose, aux membres du conseil municipal que soit validée la prise en charge, par la municipalité, des frais afférents à cette journée au salon des Maires. Le conseil municipal, à l'unanimité accepte la prise en charge de ces frais.

Fuites d'eau

Une administrée a adressé une demande de dégrèvement sur sa facture d'assainissement suite à une importante fuite d'eau. En conformité avec la délibération du 30 juillet 2009, le conseil municipal après consultation des pièces à l'appui de sa demande, décide à l'unanimité de se baser sur la moyenne des trois années précédentes pour fixer le montant de la dite consommation.

Aménagement RD 20

La première tranche du lotissement la Pairierie est terminée. Il s'avère nécessaire de sécuriser l'entrée de ce lotissement. En effet, il est constaté une vitesse excessive de la part des véhicules empruntant cette voie. L'agence routière du département a effectué une pré-étude d'aménagement de la RD 20, étude reprise et finalisée par le cabinet Prytech. Dans un souci d'améliorer la sécurité sur la RD20 en entrée du bourg, le conseil décide de réaliser les travaux d'aménagement en 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de solliciter le département dans le cadre des amendes de police. Le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46 000 € HT. Le taux de subvention est de 30% du montant HT retenu.